

N° 478

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 10 septembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière,

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel HOEFFEL
et les membres du groupe de l'Union centriste (1),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Bernard Barraux, Daniel Bernardet, François Blaizot, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Paul Caron, Louis de Catuelan, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Daugnac, André Diligent, Jean Faure, André Fosset, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Marcel Henry, René Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Édouard Le Jeune, Marcel Lesbros, Roger Lise, Jacques Machet, Jean Madelain, Kleber Malecot, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moïnard, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Pourchet, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Pierre Schièle, Paul Séramy, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Louis Virapoulle.

Étrangers. — Expulsion - Travail clandestin - Regroupement familial - Certificat d'hébergement - Droit d'asile.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France se trouve confrontée au problème de l'immigration qui, dans une conjoncture difficile, suscite des polémiques et des tensions auxquelles n'échappent pas les débats sur l'évolution à long terme de l'emploi et de la protection sociale des Français.

La détérioration de la situation politique et économique au Sud, mais aussi les bouleversements récents à l'Est, sont de nature à accentuer les risques d'une immigration nouvelle vers l'Europe occidentale et particulièrement vers la France.

Cette immigration, souvent clandestine, s'est accrue ces dernières années en raison d'une absence d'adaptation de notre législation, et à la suite des mesures de régularisation massive de l'immigration illégale.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable que soit retrouvé un climat de sérénité dans ce débat, grâce à une législation adaptée à notre temps et strictement respectée.

Il est indispensable, bien entendu, de ne pas limiter notre politique aux seuls effets de l'immigration mais d'intensifier l'action qui s'attaque à ses causes profondes.

L'aide aux pays en voie de développement et la bonne utilisation des moyens mis à leur disposition restent la solution la plus efficace. Une meilleure concertation des pays développés notamment européens, surtout pour ce qui concerne l'aide au développement mais aussi pour l'harmonisation de leurs législations relatives à l'immigration, s'avère indispensable.

Dans les circonstances présentes, la France se doit de prendre des initiatives nouvelles pour prévenir et réduire les tensions liées à l'immigration.

La présente proposition de loi s'inscrit dans cette perspective. Elle est fondée sur le respect de la liberté d'aller et de venir qui reste et doit rester la référence. Mais elle prévoit des mesures sévères pour sanctionner les abus de cette liberté et les violations de la législation française. Car ce sont ces abus et ces violations qui font trop souvent peser des soupçons sur l'ensemble des étrangers.

Ce n'est qu'à cette condition que la France peut dans l'avenir préserver sa réputation de terre d'accueil et de terre de liberté.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

De l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, le mot : « grave » est supprimé.

Après le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute expulsion entraîne la reconduite à la frontière et l'interdiction de pénétrer sur le territoire pendant une durée de dix ans. »

Art. 2.

Dans le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots : « peine de six mois à trois ans » sont remplacés par les mots : « peine de un an à cinq ans ».

Le deuxième et le troisième alinéa de cet article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine entraîne automatiquement l'interdiction de revenir sur le territoire pendant dix ans. Le condamné est reconduit à la frontière après exécution de sa peine ».

CHAPITRE II

Du travail clandestin des immigrés.

Art. 3.

Après l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* — L'étranger qui exerce une activité professionnelle sans autorisation est expulsé. Ceci entraîne une interdiction du territoire pendant dix ans, après reconduite à la frontière. »

Art. 4.

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* — Pour toute personne employant un étranger clandestin, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 F. »

CHAPITRE III

Des infractions à la législation concernant l'entrée des étrangers sur le territoire français.

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots : « un mois à un an et une amende de 2 000 à 20 000 F » sont remplacés par les mots : « un an à cinq ans ».

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Cette peine est accompagnée d'une interdiction de pénétrer sur le territoire français pendant dix ans. Ceci entraîne la reconduite du condamné à la frontière après exécution de sa peine. »

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, un article 20 ainsi rédigé :

« La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité est pour l'étranger passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 F.

« Cette peine est accompagnée d'une interdiction de pénétrer sur le territoire français pendant dix ans. Ceci entraîne la reconduite du condamné à la frontière après exécution de sa peine. »

Art. 7.

Dans l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots : « de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 F ».

CHAPITRE IV

**Du regroupement familial
et des droits sociaux des étrangers.**

Art. 8.

Après l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« *Art. 5-2.* — Toute demande d'autorisation au regroupement familial est transmise pour avis au maire de la commune où réside l'étranger demandeur. Cette demande n'est possible que pour l'étranger résidant en France depuis cinq ans. »

Art. 9.

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — L'étranger est assimilé aux nationaux en matière de législation d'aide, de sécurité sociale et de législation matrimoniale. »

CHAPITRE V

Du certificat d'hébergement.

Art. 10.

Après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et par le maire de la commune, après vérification sur place et sur pièces du caractère privé de la visite et des conditions décentes d'accueil.

« Lors du départ de l'étranger, une attestation est transmise au maire de la commune de la famille d'accueil.

« La famille d'accueil peut être sanctionnée en cas d'aide à l'étranger restant illégalement sur le territoire français conformément à l'article 21 de la présente ordonnance. »

CHAPITRE VI

Des demandeurs du droit d'asile.

Art. 11.

Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 52-883 du 25 juillet 1952 un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* — En cas de non admission de la demande par l'O.F.P.R.A., si aucun recours n'a été formulé ou après décision de la commission des recours, l'étranger est dans l'obligation de quitter la France.

« La décision de refus de l'O.F.P.R.A. est transmise au maire où réside l'étranger. Au bout d'un mois, celui-ci est considéré comme étant en situation irrégulière. Il sera dans ce cas reconduit d'office à la frontière vers le pays choisi par l'expulsé. Ceci entraîne une interdiction du territoire de cinq ans. »

CHAPITRE VII
Du contrôle parlementaire.

Art. 12.

Un rapport sur la politique gouvernementale en matière d'immigration est transmis chaque année au Parlement.